Commission paritaire du transport et de la logistique

1400004 Transport de choses par la route pour compte de tiers

GENERAL : PERSONNEL ROULANT 5
Indemnité en cas de décès 5
Convention collective de travail du 28 septembre 1999 (53845) 5
Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650) 8
Le temps de liaison 10
Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59022) 10
Travail du dimanche et jours fériés 13
Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050) 13
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77084) 15
Prime pour temps de service et temps de disponibilité 18
Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050) 18
Sursalaires 24
Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050) 24
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77063) 30
Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen 32
Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050) 32
Intervention dans les frais pour la carte de conducteur pour le tachygraphe digital 39
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78897) 39
Supplément d'ancienneté 41
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78899) (à l'exception du personnel de garage) 41
Intervention dans les frais de formation ADR 44
Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183) 44
Intervention dans les frais de la sélection médicale 46
Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183) 46
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE 48
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84264) 48
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84265) 51
La prime de départ 53
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84266) 53
Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale 56
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84267) 56
Prime pour prestations de nuit 59
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84268) 59
Indemnité de séjour forfaitaire 61
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84271) 61

Indemnité RGPT **63**
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84271) 63

Indemnité en cas de détérioration, perte ou vol d'effets personnels **65**
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 28 septembre 1999 (53850) et CCT du 16 octobre 2007 (85591) 65

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650) 70

Contrat d'assistance **72**
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 16 octobre 2007 (85591) 72

Prime de fin d'année **77**
Convention collective de travail du 26 avril 2004 (71.335) 77

Frais de transport **80**
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57.776) 80

Vêtements de travail **83**
Convention collective de travail du 13 juillet 1972 (1.452) 83

GENERAL : PERSONNEL NON ROULANT **84**
Indemnité en cas de décès **84**
Convention collective de travail du 28 septembre 1999 (53845) 84

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650) 87

Travail du dimanche et jours fériés **89**
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77084) 89

Sursalaires **93**
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77063) 93

Supplément d'ancienneté **95**
Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78899) (à l'exception du personnel de garage) 95

Intervention dans les frais de formation ADR **98**
Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183) 98

Intervention dans les frais de la sélection médicale **100**
Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183) 100

Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE **102**
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84264) 102

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84265) 105

La prime de départ **107**
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84266) 107

Prime pour prestations de nuit **110**
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84269) 110

Prime d'équipes **112**
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84272) (à l'exception du personnel de garage) 112

Indemnité en cas de détérioration, perte ou vol d'effets personnels....114
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 28 septembre 1999 (53850) et CCT du 16 octobre 2007 (85591) 114
Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650)....119
Contrat d'assistance 121
Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 16 octobre 2007 (85591)....121
Prime de fin d'année....126
Convention collective de travail du 26 avril 2004 (71.335)....126
Frais de transport....129
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57.776)....129
Vêtements de travail....132
Convention collective de travail du 13 juillet 1972 (1.452) 132

GENERAL : PERSONNEL DE GARAGE....133
Conditions de travail....133
Convention collective de travail du 29 juin 2004 (72396)....133

SERVICES DE COURRIER....135
Conditions de travail....135
Convention collective de travail du 7 octobre 1992 (31.209)....135

SERVICES DE MESSAGERIES....137
Conditions de travail....137
Convention collective de travail du 7 octobre 1992 (31.208)....137
Prime pour temps de service et temps de disponibilité....138
Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77.082)....138

SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR : CHAUFFEURS....141
Heures supplémentaires....141
Convention collective de travail du 25 septembre 1997 (46633)....141
Indemnité RGPT....143
Convention collective de travail du 25 septembre 1997 (46633)....143
Intervention de l'employeur dans les frais 145
Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59216)....145
Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute 147
Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59217)....147
Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale....149
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)....149
Prime de départ 150
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)....150
Allocation en cas de décès....151

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337).....151
Indemnité d'uniforme 152
Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337).....152

SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR : PERSONNEL DE GARAGE.....154

GENERAL : PERSONNEL ROULANT

Indemnité en cas de décès

Convention collective de travail du 28 septembre 1999 (53845)

Indemnité en cas d'accident mortel du travail ou de décès sur le lieu du travail dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social", le ''Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du ''Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

Art. 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend :

1° par "accident de travail" : l'accident régi par les dispositions de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail;

2° par "décès sur le lieu du travail" : le décès de l'ouvrier pendant l'exécution de son contrat de travail et/ou sur le chemin du travail sans tomber sous la notion d''accident de travail'' tels que visé à l'article 3, 1°.

CHAPITRE III. *Montant de l'indemnité*

Art. 4. Le fonds social paie à la personne visée à l'article 5, une indemnité de cent cinquante mille BEF.

CHAPITRE IV. *Bénéficiaire*

Art. 5. L'indemnité due en application de la présente convention, est payée à la personne qui supporte les frais funéraires de l'ouvrier décédé suite à un accident mortel du travail ou décédé sur le lieu du travail.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 1999.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650)

Conversion en euro des montants, mentionnés dans les conventions collectives de travail, applicables aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° Pour l'application de la présente conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et/ou non roulant.

CHAPITRE II. *Conventions collectives de travail en vigueur*

Art. 2. Dans les conventions collectives de travail mentionnées ci-après se trouvent les montants qui sont payables en BEF jusqu'au 31 décembre 2001 :

- le montant de 150 000 BEF de l'indemnité en cas d'accident mortel du travail, comme prévu à l'article 4 de la convention collective de travail du 28 septembre 1999 (numéro d'enregistrement 53845/CO/140.04.09) conclue pour une durée indéterminée et en vigueur depuis le 1er janvier 1999;

CHAPITRE III. *Conversion en euro*

Art. 3. Les montants seront exprimés en euro dès le 1er janvier 2002 (jusqu'au 31 décembre 2003) selon le tableau suivant :

150 000 BEF	devient	3 718,40 EUR

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Le temps de liaison

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59022)
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Fixation de l'indemnité due au personnel roulant pour les heures de liaison dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous - secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1) le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2) le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3) la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4) la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5) pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxis - camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent une manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers, peu importe le transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières, appartenant à la catégorie du personnel roulant.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "temps de liaison" la somme des temps suivants :

- le temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux;
- le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail;
- le temps passé sur la couchette ou dans la cabine de couchage pendant le trajet à l'exclusion du temps constituant une interruption de travail ou un temps de repos au sens du règlement européen déterminant les temps de repos et de conduite applicables au personnel roulant du transport par route;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est presté mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière;
- le temps supplémentaire nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel.

Art. 3. En ce qui concerne les convoyeurs-manoeuvres, est également considéré comme "temps de liaison" le temps passé à côté du chauffeur pendant le trajet.

Art. 4. Ne sont jamais considérés comme "temps de liaison" :

- le temps consacré aux repas;
- le temps constituant une interruption de temps de conduite au sens du règlement européen déterminant le temps de repos et de conduite applicables au personnel roulant du transport par route;
- le temps constituant un temps de repos au sens du règlement européen déterminant les temps de repos et de conduite applicables au personnel roulant du transport par route;
- le temps dont l'ouvrier peut disposer librement;
- le temps que le travailleur s'octroie.

CHAPITRE III.
Indemnité pour le temps de liaison

Art. 5. Le temps de liaison donne droit à l'indemnité fixée par les dispositions du présent chapitre.

L'indemnité due pour une heure de liaison est égale à un pourcentage du salaire dû pour une heure de travail.

Pour l'application du présent chapitre, sous réserve des dispositions de l'article 8, on entend par "salaire" : le salaire horaire minimum brut tel que fixé par les conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire du transport et applicables aux employeurs visés à l'article 1er en ce qui concerne leurs ouvriers appartenant à la catégorie du personnel roulant.

Art. 6. Une heure de liaison donne droit à partir du 1er janvier 2002 à une indemnité égale à 90 p.c. du salaire horaire minimum brut dû pour une heure de travail.

Art. 7. L'indemnité relative à une heure de liaison tombant les dimanches et jours fériés est égale à 150 p.c. du montant dû en application de l'article 6 de la présente convention.

Art. 8. Dans les entreprises où, en vertu d'un accord d'entreprises l'indemnité payée au 30 septembre 1997, pour les heures de liaison est supérieure à celle due en application des dispositions du présent chapitre, ces conditions plus favorables restent d'application.

CHAPITRE IV. *Principe général*

Art. 9. Dans les entreprises de courrier et les entreprises de taxis - camionnettes, l'application effective des heures de liaison est subordonnée à la condition que les parties fassent usage de la feuille journalière de prestations déterminée par l'article 13, alinéa 1er, point 2 de la convention collective de travail du 25 janvier 1985 fixant les conditions de travail et les salaires des membres d'équipage occupés dans les entreprises de transport routier de marchandises pour compte de tiers, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 juillet 1985 (Moniteur belge du 29 août 1985) telle que modifiée par la convention collective de travail du 9 décembre 1988, rendue obligatoire par arrêté royal du 14 août 1989 (Moniteur belge du 23 septembre 1989).

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail sort ses effets à partir du 1er janvier 2002.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Travail du dimanche et jours fériés

Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050)

Fixation des conditions de travail et des salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. 1.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

1.2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée ;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

1.3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé ;

2. et/ou fournissent tous les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

1.4. Par "ouvriers", on entend : tous les travailleurs appartenant à la catégorie du personnel roulant, dénommés ci-après travailleur(s).

CHAPITRE III. *Rémunération*

Art. 6.
6.3. Les prestations effectuées les dimanches et les jours fériés sont rémunérées avec un supplément de 100 p.c. (donc à 200 p.c.) en vertu de la législation relative aux jours fériés.

CHAPITRE VII.
Mode de calcul des indemnités et suppléments

Art. 12. Les calculs relatifs au montant de l'indemnité pour une heure de disponibilité et des suppléments suite à un dépassement du temps de service sont exécutés jusqu'à la quatrième décimale étant entendu que :

- la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale ou inférieure à deux;
- la quatrième décimale est arrondie à cinq lorsqu'elle est égale à trois et inférieure à huit ;
- la quatrième décimale est arrondie à la première décimale supérieure lorsqu'elle est égale à ou supérieure à huit.

CHAPITRE XIV. *Durée de validité*

Art. 19. 19.1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2005 et est conclue pour une durée indéterminée, à l’exclusion du chapitre VIII "Norme salariale" qui est conclu pour une durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2009.

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77084)

Fixation d'une allocation complémentaire pour les jours fériés pour le personnel occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport delivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : tous les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.
Réglementation actuelle du salaire pour les jours fériés

Art. 2. Le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail classique

Dans les entreprises qui n'appliquent pas de nouveaux régimes de travail, il est calculé un salaire journalier moyen pour fixer le salaire pour les jours fériés ce selon les dispositions de la législation générale relative aux jours fériés.

L'arrêté royal du 28 janvier 2005 (Moniteur belge du 10 février 2005) prévoit le mode de calcul détaillé de ce salaire journalier moyen pour le personnel du secteur du transport et de la manutention des choses pour compte de tiers.

Suite à cet arrêté royal, le salaire journalier moyen est obtenu par la division de tous les montants soumis à l'ONSS des six derniers mois, à l'exception du salaire assimilé, par les jours rémunérés bruts à l'exception des jours assimilés.

Ce salaire moyen est multiplié par le nombre de jours ouvrables dans un trimestre (65 jours dans un régime de 5 jours, 78 jours dans un régime de 6 jours) et ensuite divisé par 13 semaines. On obtient ainsi le salaire hebdomadaire moyen.

Le salaire hebdomadaire moyen est divisé par 38 heures (emploi à temps plein) ou par la durée du travail du travailleur tel que repris dans son règlement de travail (emploi à temps partiel). On obtient ainsi le salaire horaire moyen. Ce salaire horaire moyen est multiplié par le nombre d'heures de travail perdues, comme prévu dans l'horaire mentionné dans le règlement de travail.

II y a lieu d'entendre par :

a) "jours rémunérés bruts" :

- les jours pour lesquels un travail effectif a été normalement presté;
- les jours de repos compensatoires;

b) "les six derniers mois" :

- les six derniers mois calendriers précédant le mois au cours duquel le jour férié tombe;

c) "tous les éléments constitutifs de rémunérations soumis à l'ONSS" :

- toutes formes de rémunération, en ce compris le sursalaire;
- l'indemnité pour temps de disponibilité;

- toutes les primes brutes, à l'exception de la prime de fin d'année.

Art. 3. Le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Vu que la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail fixe un mode de calcul spécifique pour le paiement des jours fériés sans qu'elle ne prévoie la possibilité d'y déroger par arrêté royal, ce mode de calcul spécifique est toujours utilisé dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, à savoir :

"Le salaire pour un jour férié est égal à 1/5ième ou 1/6ième du salaire de la durée du travail hebdomadaire du travailleur concerné.".

II ne faut donc pas, par conséquent, tenir compte, dans ces entreprises, du temps de disponibilité. Le salaire du jour férié est simplement 1/5ième de 38, ou bien 7,6 heures dans le régime de travail de 5 jours, ou 1/6ième de 38 ou 6,3 heures dans le régime de travail de 6 jours.

CHAPITRE III.
Allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Art. 4. Vu la nécessité de créer une sécurité juridique afin d'éviter les distorsions de concurrence entre employeurs et vu le fait que des règles uniformes doivent s'appliquer à toutes les catégories du personnel (roulant, non-roulant, garage) occupé dans le secteur du transport de marchandises pour compte de tiers et de la manutention de marchandises pour compte de tiers, qu'importe le régime de travail appliqué (classique, flexible), il est convenu qu'il y a lieu d'assimiler le salaire pour les jours fériés des travailleurs des entreprises de transport flexibles au salaire pour les jours fériés dans les entreprises de transport classiques.

Pour que cette assimilation soit obtenue pour les travailleurs occupés dans une entreprise qui applique de nouveaux régimes de travail, la différence entre le salaire pour les jours fériés tel que calculé pour les travailleurs occupés dans une entreprise appliquant un régime classique et le salaire pour les jours fériés prévu pour eux (régime de travail flexible), sera calculée et payée en complément par l'employeur.

Les calculs relatifs à cette allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés sont exécutés jusqu'a la 4ième décimale étant entendu que la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale à ou inférieure à 2, la quatrième décimale est arrondie à 5 lorsqu'elle est égale à 3 et inférieure à 8, et que la quatrième décimale est arrondie à la première décimale plus élevée lorsqu'elle est égale à ou supérieure à 8.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime pour temps de service et temps de disponibilité

Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050)

Fixation des conditions de travail et des salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. 1.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

1.2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée ;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

1.3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé ;

2. et/ou fournissent tous les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

1.4. Par "ouvriers", on entend : tous les travailleurs appartenant à la catégorie du personnel roulant, dénommés ci-après travailleur(s).

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

2.1. le temps de travail;
2.2. le temps de disponibilité;
2.3. le temps de service;
2.4. les interruptions du temps de travail;
2.5. les temps de repos;
2.6. le travail supplémentaire;
2.7. le séjour fixe.

Art. 3. Définitions

3.1. Temps de travail

3.1.1. Le temps de travail comme prévu à l'article 3, a) "temps de travail" 1. et 2. de la Dir. Parl. eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir le temps consacré :

- à la conduite, au chargement et au déchargement ;
- au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule ;
- aux travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement ;
- aux travaux visant à remplir les obligations légales ou réglementaires liées au transport, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc.

3.1.2. Pour certains transports spécifiques, certaines formes d'opérations de chargement et de déchargement peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'article 3.1.1. moyennant un accord préalable de la Commission paritaire du transport.

3.1.3. Les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée.

3.1.4. Les autres temps de travail physique dans le cadre du travail du travailleur sont également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

3.1.5. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.2. Temps de disponibilité

3.2.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) "temps de disponibilité" de la Dir. Parl. Eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le chauffeur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'effectuer d'autres travaux ;

- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ;

- les périodes d'attente aux frontières ou lors du chargement et/ou du déchargement sont présumées être connues à l'avance comme stipulé ci-après :

- deux heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport national;
- quatre heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport international;
- deux heures pour les périodes d'attente aux frontières;

sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;

- les périodes d'attente dues à des interdictions de circuler ;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette ;
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel ;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux ;
- le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail ;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

3.2.2. Ne sont pas considérés comme temps de disponibilité :

- le temps consacré aux repas ;

- le temps constituant une interruption et/ou un temps de repos au sens du Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

3.2.3. Le temps de disponibilité et les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.3. Temps de service

On entend par "temps de service" : la somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y inclus les heures passées sur le train ou le ferry-boat pour des trajets de moins de quatre heures, à l'exclusion des autres heures passées sur le train ou le ferry-boat et des heures de séjour fixe.

3.4. Interruptions du temps de travail

La somme des temps suivants :

3.4.1. L'interruption réglementaire du temps de conduite ;

3.4.2. Le temps consacré aux repas;

3.4.3. Le temps dont le travailleur peut disposer librement;

3.4.4. Le temps que le travailleur s'octroie.

3.5. Temps de repos :

3.5.1. Les temps de repos journalier et hebdomadaire sont fixés dans les dispositions réglementaires en la matière ;

3.5.2. Est compris dans le temps de repos journalier :

3.5.2.1. Le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail ;

3.5.2.2. Le temps nécessaire pour parcourir la distance de son domicile à l'entreprise ou à l'endroit habituel du véhicule et inversement ;

3.5.2.3. En cas de transport spécifique requérant légalement la présence permanente du travailleur, on considère que le travailleur a pris au moins huit heures de repos si une indemnité de séjour lui est accordée. En aucun cas, le paiement d'autres prestations ne peut être cumulé avec l'indemnité de séjour.

3.6. Travail supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail dans le sens de l'article 3.1. de la présente convention collective de travail, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

3.7. Séjour fixe

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne de travail, visée dans la loi sur le travail.

Art. 7. Rémunération effective du temps de travail et du temps de disponibilité

7.1. Le temps de travail dont il est question à l'article 3.1. de la présente convention collective de travail est payé à 100 p.c. du salaire horaire de base de la catégorie correspondante.

7.2. Les temps de disponibilité effectifs dont il est question à l'article 3.2.1. de la présente convention collective de travail, à l'exclusion des périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, sont rémunérés comme suit :

- à 95 p.c. du salaire horaire de base de la catégorie correspondante du 1er avril 2004 au 31 décembre 2004 ;
- à 97 p.c. du salaire horaire de base de la catégorie correspondante du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006;
- à 99 p.c. du salaire horaire de base de la catégorie correspondante à partir du 1er janvier 2007.

7.3. Les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train sont rémunérées à 90 p.c. du salaire horaire de base de la catégorie correspondante, sauf lorsque le travailleur peut prendre son repos journalier conformément aux conditions fixées à l'article 9 du Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, à savoir :

- Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1er du Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 mentionné, le repos journalier ne peut être interrompu qu'une seule fois ;

- la partie du repos journalier prise à terre doit pouvoir se situer avant ou après la partie du repos journalier prise à bord du ferry-boat ou du train ;
- la période entre les deux parties du repos journalier doit être aussi courte que possible et ne peut, en aucun cas, dépasser une heure avant l'embarquement ou après le débarquement, les formalités douanières étant comprises dans les opérations d'embarquement ou de débarquement ;
- pendant les deux parties du repos journalier, le conducteur doit pouvoir disposer d'un lit ou d'une couchette ;
- le repos journalier ainsi interrompu est augmenté de deux heures.

7.4. Les indemnités relatives aux temps de disponibilité tombant les dimanches et jours fériés sont égales à 150 p.c. du montant dû en application des articles 7.2. et 7.3. de cette convention collective de travail.

CHAPITRE VII.
Mode de calcul des indemnités et suppléments

Art. 12. Les calculs relatifs au montant de l'indemnité pour une heure de disponibilité et des suppléments suite à un dépassement du temps de service sont exécutés jusqu'à la quatrième décimale étant entendu que :

- la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale ou inférieure à deux;
- la quatrième décimale est arrondie à cinq lorsqu'elle est égale à trois et inférieure à huit ;
- la quatrième décimale est arrondie à la première décimale supérieure lorsqu'elle est égale à ou supérieure à huit.

CHAPITRE XIV. *Duréee de validité*

Art. 19. 19.1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2005 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exclusion du chapitre VIII "Norme salariale" qui est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2009.

Sursalaires

Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050)

Fixation des conditions de travail et des salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. 1.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

1.2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée ;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

1.3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé ;

2. et/ou fournissent tous les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

1.4. Par "ouvriers", on entend : tous les travailleurs appartenant à la catégorie du personnel roulant, dénommés ci-après travailleur(s).

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

2.1. le temps de travail;
2.2. le temps de disponibilité;
2.3. le temps de service;
2.4. les interruptions du temps de travail;
2.5. les temps de repos;
2.6. le travail supplémentaire;
2.7. le séjour fixe.

Art. 3. Définitions

3.1. Temps de travail

3.1.1. Le temps de travail comme prévu à l'article 3, a) "temps de travail" 1. et 2. de la Dir. Parl. eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir le temps consacré :

- à la conduite, au chargement et au déchargement ;
- au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule ;
- aux travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement ;
- aux travaux visant à remplir les obligations légales ou réglementaires liées au transport, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc.

3.1.2. Pour certains transports spécifiques, certaines formes d'opérations de chargement et de déchargement peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'article 3.1.1. moyennant un accord préalable de la Commission paritaire du transport.

3.1.3. Les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée.

3.1.4. Les autres temps de travail physique dans le cadre du travail du travailleur sont également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

3.1.5. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.2. Temps de disponibilité

3.2.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) "temps de disponibilité" de la Dir. Parl. Eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le chauffeur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'effectuer d'autres travaux ;

- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ;

- les périodes d'attente aux frontières ou lors du chargement et/ou du déchargement sont présumées être connues à l'avance comme stipulé ci-après :

- deux heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport national;
- quatre heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport international;
- deux heures pour les périodes d'attente aux frontières;

sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;

- les périodes d'attente dues à des interdictions de circuler ;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette ;
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel ;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux ;
- le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail ;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

3.2.2. Ne sont pas considérés comme temps de disponibilité :

- le temps consacré aux repas ;

- le temps constituant une interruption et/ou un temps de repos au sens du Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

3.2.3. Le temps de disponibilité et les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.3. Temps de service

On entend par "temps de service" : la somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y inclus les heures passées sur le train ou le ferry-boat pour des trajets de moins de quatre heures, à l'exclusion des autres heures passées sur le train ou le ferry-boat et des heures de séjour fixe.

3.4. Interruptions du temps de travail

La somme des temps suivants :

3.4.1. L'interruption réglementaire du temps de conduite ;

3.4.2. Le temps consacré aux repas;

3.4.3. Le temps dont le travailleur peut disposer librement;

3.4.4. Le temps que le travailleur s'octroie.

3.5. Temps de repos :

3.5.1. Les temps de repos journalier et hebdomadaire sont fixés dans les dispositions réglementaires en la matière ;

3.5.2. Est compris dans le temps de repos journalier :

3.5.2.1. Le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail ;

3.5.2.2. Le temps nécessaire pour parcourir la distance de son domicile à l'entreprise ou à l'endroit habituel du véhicule et inversement ;

3.5.2.3. En cas de transport spécifique requérant légalement la présence permanente du travailleur, on considère que le travailleur a pris au moins huit heures de repos si une indemnité de séjour lui est accordée. En aucun cas, le paiement d'autres prestations ne peut être cumulé avec l'indemnité de séjour.

3.6. Travail supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail dans le sens de l'article 3.1. de la présente convention collective de travail, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

3.7. Séjour fixe

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne de travail, visée dans la loi sur le travail.

CHAPITRE IV. *Sursalaire*

Art. 8. Définition et rémunération du travail supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail dans le sens de l'article 3.1. de la présente convention collective de travail, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

Si un sursalaire est dû, celui-ci s'élève à 50 p.c. du salaire horaire fixé à l'article 5 de la présente convention collective de travail.

En vertu de la loi sur le travail, le sursalaire dû pour les prestations effectuées les dimanches et les jours fériés est déjà compris dans le supplément mentionné à l'article 6.3.

CHAPITRE VII.
Mode de calcul des indemnités et suppléments

Art. 12. Les calculs relatifs au montant de l'indemnité pour une heure de disponibilité et des suppléments suite à un dépassement du temps de service sont exécutés jusqu'à la quatrième décimale étant entendu que :

- la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale ou inférieure à deux;

- la quatrième décimale est arrondie à cinq lorsqu'elle est égale à trois et inférieure à huit ;
- la quatrième décimale est arrondie à la première décimale supérieure lorsqu'elle est égale à ou supérieure à huit.

CHAPITRE XIV. *Duréee de validité*

Art. 19. 19.1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2005 et est conclue pour une durée indéterminée, à l’exclusion du chapitre VIII "Norme salariale" qui est conclu pour une durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2009.

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77063)

Heures supplémentaires dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur de du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport delivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Augmentation de certaines limites de récupération

Art. 3. Ce chapitre concerne les heures supplémentaires résultant d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Le nombre d'heures supplémentaires que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer mais de se faire rétribuer, est augmenté de 65 à 130 heures par année calendrier.

La limite de 65 heures au-dessus de la durée de travail moyenne, autorisée lors de la période de référence (loi sur le travail du 16 mars 1971) est augmentée de 65 heures à 130 heures lors de cette période de référence.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail prend cours le 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire du transport.

Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen

Convention collective de travail du 27 janvier 2005 (74050)

Fixation des conditions de travail et des salaires du personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. 1.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

1.2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée ;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée ;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

1.3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé ;

2. et/ou fournissent tous les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

1.4. Par "ouvriers", on entend : tous les travailleurs appartenant à la catégorie du personnel roulant, dénommés ci-après travailleur(s).

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

2.1. le temps de travail;
2.2. le temps de disponibilité;
2.3. le temps de service;
2.4. les interruptions du temps de travail;
2.5. les temps de repos;
2.6. le travail supplémentaire;
2.7. le séjour fixe.

Art. 3. Définitions

3.1. Temps de travail

3.1.1. Le temps de travail comme prévu à l'article 3, a) "temps de travail" 1. et 2. de la Dir. Parl. eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir le temps consacré :

- à la conduite, au chargement et au déchargement ;
- au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule ;
- aux travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement ;
- aux travaux visant à remplir les obligations légales ou réglementaires liées au transport, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc.

3.1.2. Pour certains transports spécifiques, certaines formes d'opérations de chargement et de déchargement peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'article 3.1.1. moyennant un accord préalable de la Commission paritaire du transport.

3.1.3. Les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée.

3.1.4. Les autres temps de travail physique dans le cadre du travail du travailleur sont également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

3.1.5. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.2. Temps de disponibilité

3.2.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) "temps de disponibilité" de la Dir. Parl. Eur. et Conseil C.E. 2002/15/CE du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le chauffeur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'effectuer d'autres travaux ;

- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ;

- les périodes d'attente aux frontières ou lors du chargement et/ou du déchargement sont présumées être connues à l'avance comme stipulé ci-après :

- deux heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport national;
- quatre heures par opération de chargement et/ou de déchargement en transport international;
- deux heures pour les périodes d'attente aux frontières;

sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;

- les périodes d'attente dues à des interdictions de circuler ;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette ;
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel ;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux ;
- le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail ;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

3.2.2. Ne sont pas considérés comme temps de disponibilité :

- le temps consacré aux repas ;

- le temps constituant une interruption et/ou un temps de repos au sens du Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

3.2.3. Le temps de disponibilité et les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail.

3.3. Temps de service

On entend par "temps de service" : la somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y inclus les heures passées sur le train ou le ferry-boat pour des trajets de moins de quatre heures, à l'exclusion des autres heures passées sur le train ou le ferry-boat et des heures de séjour fixe.

3.4. Interruptions du temps de travail

La somme des temps suivants :

3.4.1. L'interruption réglementaire du temps de conduite ;

3.4.2. Le temps consacré aux repas;

3.4.3. Le temps dont le travailleur peut disposer librement;

3.4.4. Le temps que le travailleur s'octroie.

3.5. Temps de repos :

3.5.1. Les temps de repos journalier et hebdomadaire sont fixés dans les dispositions réglementaires en la matière ;

3.5.2. Est compris dans le temps de repos journalier :

3.5.2.1. Le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail ;

3.5.2.2. Le temps nécessaire pour parcourir la distance de son domicile à l'entreprise ou à l'endroit habituel du véhicule et inversement ;

3.5.2.3. En cas de transport spécifique requérant légalement la présence permanente du travailleur, on considère que le travailleur a pris au moins huit heures de repos si une indemnité de séjour lui est accordée. En aucun cas, le paiement d'autres prestations ne peut être cumulé avec l'indemnité de séjour.

3.6. Travail supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail en vigueur relative à la mise en œuvre de nouveaux régimes de travail applicables au personnel roulant occupé dans les entreprises du sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et du sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, on entend par "travail supplémentaire" : le travail dans le sens de l'article 3.1. de la présente convention collective de travail, effectué au-delà des limites fixées par la loi sur le travail.

3.7. Séjour fixe

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service, le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le Règl. Comm. C.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, pris en dehors de son domicile ou du poste de travail prévu dans son contrat de travail.

Ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée moyenne de travail, visée dans la loi sur le travail.

CHAPITRE V. *Suppléments pour le dépassement du temps de service moyen*

Art. 9. 9.1. En cas de dépassement du temps de service moyen de 60 h par semaine, les suppléments suivants sont octroyés sur base du salaire horaire comme fixé à l'article 5 de cette convention collective de travail.

Du 1er avril 2005 au 31 décembre 2005

sur base d'un temps de service moyen hebdomadaire sur une période de trois mois :

- au-dessus de 60 h de temps de service jusqu'à 65 heures de temps de service, un supplément de 10 p.c. est dû ;
- au-dessus de 65 heures de temps de service jusqu'à 70 heures de temps de service, un supplément de 20 p.c. est dû ;
- au-dessus de 70 heures de temps de service, un supplément de 50 p.c. est dû.

Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006

sur base d'un temps de service moyen hebdomadaire sur une période de trois mois :

- au-dessus de 60 heures de temps de service jusqu'à 70 heures de temps de service, un supplément de 20 p.c. est dû;
- au-dessus de 70 heures de temps de service, un supplément de 50 p.c. est dû.

Du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007

sur base d'un temps de service moyen hebdomadaire sur une période de deux mois :

- au-dessus de 60 heures de temps de service jusqu'à 70 heures de temps de service, un supplément de 30 p.c. est dû;
- au-dessus de 70 heures de temps de service, un supplément de 50 p.c. est dû.

Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008

sur base d'un temps de service moyen hebdomadaire sur une période de deux mois :

- au-dessus de 60 heures de temps de service jusqu'à 70 heures de temps de service, un supplément de 40 p.c. est dû ;
- au-dessus de 70 heures de temps de service, un supplément de 50 p.c. est dû.

A partir du 1er janvier 2009

sur base d'un temps de service moyen hebdomadaire sur une période d'un mois :

- au-dessus de 60 heures de temps de service, un supplément de 50 p.c. est dû.

9.2. Les limites mentionnées ci-dessus seront par mois calculées comme suit :

Dans un régime de 5 jours/semaine

Le temps de service mensuel maximal de 260 heures (en ce qui concerne la limite de 60 heures) est diminué de 12 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

Le temps de service mensuel maximal de 281,66 heures (en ce qui concerne la limite de 65 h) est diminué de 12 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

Le temps de service mensuel maximal de 303,33 heures (en ce qui concerne la limite de 70 h) est diminué de 12 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

On entend par "jour assimilé" : les jours assimilés comme prévu dans la loi sur les vacances annuelles, à l'exception des jours de récupération ou de repos compensatoire au sens des heures supplémentaires, à condition que ces jours soient pris en jours complets.

Dans un régime de 6 jours/semaine

Le temps de service mensuel maximal de 260 heures (en ce qui concerne la limite de 60 heures) est diminué de 10 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

Le temps de service mensuel maximal de 281,66 heures (en ce qui concerne la limite de 65 heures) est diminué de 10 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

Le temps de service mensuel maximal de 303,33 heures (en ce qui concerne la limite de 70 heures) est diminué de 10 heures par jour assimilé ou séjour fixe pendant la semaine de travail.

On entend par "jour assimilé" : les jours assimilés comme prévu dans la loi sur les vacances annuelles, à l'exception des jours de récupération ou de repos compensatoire au sens des heures supplémentaires, à condition que ces jours soient pris en jours complets.

Les autres régimes de travail sont calculés au pro-rata.

CHAPITRE VII.
Mode de calcul des indemnités et suppléments

Art. 12. Les calculs relatifs au montant de l'indemnité pour une heure de disponibilité et des suppléments suite à un dépassement du temps de service sont exécutés jusqu'à la quatrième décimale étant entendu que :

- la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale ou inférieure à deux;
- la quatrième décimale est arrondie à cinq lorsqu'elle est égale à trois et inférieure à huit ;
- la quatrième décimale est arrondie à la première décimale supérieure lorsqu'elle est égale à ou supérieure à huit.

CHAPITRE XIV. *Durée de validité*

Art. 19. 19.1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 2005 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exclusion du chapitre VIII "Norme salariale" qui est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2009.

Intervention dans les frais pour la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78897)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973, instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée la dernière fois par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la Directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85.

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, § 2 et § 3, paie la carte de conducteur, délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er, § 4. L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur, à condition que la date de début de la carte de conducteur soit située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78899) (à l'exception du personnel de garage)

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non-roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant au personnel roulant et non-roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

CHAPITRE II. *Supplément d'ancienneté*

Art. 2. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise:

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 3. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de disponibilité/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service
0,05 EUR après 5 ans de service
(soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service
(soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service
(soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service
(soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service
(soit au total 0,30 EUR).

Art. 4. Le supplément d'ancienneté n'est pas lié à l'index.

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunéra-tion. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 "concernant la protection de la rémunération des travailleurs" et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la "rémunération".

Art. 7. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de formation ADR

Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183)

Intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais de formation ADR

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er, § 4, ont droit à une intervention dans les frais de formation ADR.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 septembre 2004 relative à l'intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, sort ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminé.

Intervention dans les frais de la sélection médicale

Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183)

Intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

CHAPITRE IV.
Intervention dans les frais de la sélection médicale

Art. 4. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er, § 4, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du certificat de sélection médicale.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 septembre 2004 relative à l'intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, sort ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminé.

Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84264)

Remplacement de la convention collective de travail du 6 mars 2007 relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE des ouvriers occupés dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du transport et la logistique et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortent à la Commission pari-taire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motori-sés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taxi-mètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par : "Fonds social", le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et portant modification de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), de nouveau modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004 portant modification des statuts du "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Art. 3. Dans le cadre du budget fixé à l'article 6 de cette convention collective de travail, les employeurs, visés à l'article 1er, § 2 et § 3, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE de leurs ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 4. qui après l'obtention de leur permis de conduire sont restés occupés durant au moins 6 mois dans le secteur.

Art. 3bis. Si l'on constate que les frais sont récupérés auprès du travailleur, l'employeur est déchu de son droit à l'intervention.

Art. 3ter. Si le fonds social constate que l'employeur réclame le remboursement des frais de l'obtention du permis de conduire de son travailleur, après avoir reçu le remboursement de l'intervention du fonds social, il est tenu de rembourser l'intervention obtenue du fonds social à celui-ci.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 2. Elle produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2008.

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84265)

Remplacement de la convention collective de travail du 13 juin 2005 relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE des ouvriers entrant en service d'entreprises appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par : "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et portant modification de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), à nouveau modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004 portant modification des statuts du "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Art. 3. Dans le cadre du budget fixé à l'article 6 de cette convention collective de travail, les employeurs, visés à l'article 1er, § 2 et § 3, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE de leurs ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 4, entrés en service comme chauffeur de camion après l'obtention de leur permis de conduire et qui sont restés occupés durant au moins 6 mois dans le secteur.

Art. 3bis. Si l'on constate que les frais sont récupérés auprès du travailleur, l'employeur est déchu de son droit à l'intervention.

Art. 3ter. Si le fonds social constate que l'employeur réclame le remboursement des frais de l'obtention du permis de conduire de son travailleur, après avoir reçu le remboursement de l'intervention du fonds social, il est tenu de rembourser l'intervention obtenue du fonds social à celui-ci.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 2. Elle sort ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2008.

La prime de départ

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84266)

Remplacement de la convention collective de travail du 28 septembre 1999 relative à la prime de départ pour les ouvriers-ouvrières occupés dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de cette convention il est entendu par :

§ 1er. "Fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994), modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

§ 2. "Pension" : la pension de retraite.

§ 3. "Prépension" : le régime institué par ou en vertu de la convention de travail n° 17, conclue au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975).

Pour l'application de la présente convention, seule est prise en considération la prépension résultant de la convention collective de travail conclue au sein su Conseil national du travail ou d'une convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique et applicable aux employeurs appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Pour pouvoir prétendre à la prime de départ régie par la présente convention, l'ouvrier doit répondre aux conditions suivantes :

1° le dernier employeur qui l'occupait avant la prise de cours de la pension de retraite ou de la prépension est un employeur visé à l'article 1er de la présente convention;
2° au cours des 10 ans précédant la prise de cours de la pension de retraite ou de la prépension, l'ouvrier a été occupé pendant au moins cinq ans au service d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'article 1er de la présente convention.

CHAPITRE IV. *Montant de la prime de départ*

Art. 4. Le montant imposable de la prime de départ est fixé à 74,37 EUR.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7.
§ 2. Elle entre en vigueur le 1er mai 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84267)

Fixation du dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers/ouvrières", on entend : tous les ouvriers et ouvrières du personnel roulant.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de cette convention il est entendu par "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1994 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

CHAPITRE III. *Modalités de paiement*

Art. 3. § 1er. En cas de retrait définitif du certificat de la sélection médicale, il sera payé aux ouvriers - ouvrières visés à l'article 1er, un dédommagement de 5 000 EUR au maximum, et ce sous les conditions déterminées à l’article 4.

§ 2. Les employeurs visés à l'article 1er sont tenus à payer ce dédommagement aux ouvriers-ouvrières ayants droit au cours du premier mois suivant le licenciement pour perte de la sélection médicale

§ 3. L'employeur peut récupérer le montant de ce dédommagement auprès du fonds social.

CHAPITRE IV. *Montant et conditions*

Art. 4. § 1er. Le dédommagement d'un montant maximum de 5 000 EUR sera octroyé uniquement aux ouvriers - ouvrières visés à l'article 1er, ayant perdu leur sélection médicale après le 1er juin 2006 et ayant été en conséquence licenciés et à qui il n'est pas offert un travail équivalent dans l'entreprise.

§ 2. Le dédommagement ne sera payé qu'aux ouvriers - ouvrières qui durant les 15 ans derniers ont obtenu une ancienneté de 10 ans dans le secteur.

§ 3. Si après la perte de la sélection médicale, l'ouvrier - ouvrière n'est pas licencié et qu'il peut continuer à travailler dans l'entreprise, mais dans une autre fonction, et qu'il

(elle) n'a donc pas reçu le dédommagement, il (elle) conserve le droit à le dédommagement dans le cas où il (elle) serait quand même licencié(e) dans la période de 5 ans qui suit la perte de la sélection médicale.

Art. 5. § 1er. Le dédommagement s'élève à 5 000 EUR au maximum pour les travailleurs à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel, il sera calculé au prorata.

§ 2. A partir de l'âge de 56 ans de l'ouvrier - ouvrière, et au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge légal de sa retraite, le dédommagement est réduit de 10 p.c. par année supplémentaire, de sorte que l'ouvrier - ouvrière n'a plus droit à une quelconque indemnisation lors de son 65ème anniversaire.

Cela signifie plus concrètement qu'en fonction du nombre d'années que l'ouvrier - ouvrière est éloigné de l'âge légal de sa retraite, les montants suivants sont d'application pour les ouvriers-ouvrières à temps plein :

- jusqu'à l'âge de 55 ans : 5 000 EUR;
- à partir de l'âge de 56 ans : 4 500 EUR;
- à partir de l'âge de 57 ans : 4 000 EUR;
- à partir de l'âge de 58 ans : 3 500 EUR;
- à partir de l'âge de 59 ans : 3 000 EUR;
- à partir de l'âge de 60 ans : 2 500 EUR;
- à partir de l'âge de 61 ans : 2 000 EUR;
- à partir de l'âge de 62 ans : 1 500 EUR;
- à partir de l'âge de 63 ans : 1 000 EUR;
- à partir de l'âge de 64 ans : 500 EUR;
- plus de 65 ans = 0 EUR.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 6.
§ 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et cesse d'être d'application le 31 décembre 2009.

Prime pour prestations de nuit

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84268)

Fixation d'une indemnité financière pour des prestations de nuit pour les membres du personnel roulant occupés dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les membres du personnel roulant.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Ont droit à l'indemnité financière prévue à l'article 4 pour toutes les nuits prestées du mois calendrier, les ouvriers qui :

- soit au courant d'un mois civil sont occupés pendant au moins 5 jours de travail consécutifs dans un régime comportant des prestations de nuit;
- soit sont occupés dans un régime d'équipes structuré. Dans ce cas, cette indemnité financière n'est octroyée qu'aux ouvriers dont le travail comporte des prestations de nuit.

Par "prestations de nuit", dans le sens de la présente convention collective de travail on entend : les prestations entre 20 heures et 6 heures.

En outre, ces ouvriers doivent avoir effectué, entre 20 heures et 6 heures, plus de cinq heures de travail ou de temps de disponibilité.

CHAPITRE IV.
Montant et indexation de l'indemnité financière pour prestations de nuit

Art. 4. L'indemnité financière pour prestations de nuit s'élève à 0,9916 EUR par heure pour les ouvriers de moins de 50 ans.

En dérogation au premier alinéa, cette indemnité financière s'élève à 1,2395 EUR par heure pour les ouvriers âgés d'au moins 50 ans.

Art. 5. L'indemnité financière pour prestations de nuit est adaptée annuellement le 1er avril au coût de la vie, et ce à partir du 1er avril 2008.

Cette adaptation consiste en une indexation sur base de l'évolution de l'indice santé, tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, publié au Moniteur belge du 31 décembre 1993, pour le mois de mars de l'année précédente et pour le mois de mars de l'année au cours de laquelle l'adaptation a lieu.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité de séjour forfaitaire

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84271)

Fixation les indemnités de séjour et RGPT pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses pour compte de tiers et de la manutention de choses par voie terrestre pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.
Indemnité de séjour forfaitaire

Art. 2. Une indemnité forfaitaire de 31,3267 EUR est accordée aux ouvriers, par tranche commencée de 24 heures, lorsque par suite de nécessité de service, ils sont obligés de prendre leur repos journalier et/ou hebdomadaire, tel que prévu dans le règlement social CE n° 561/06 du 15 mars 2006, en dehors de leur domicile ou du lieu de travail prévu dans leur contrat de travail.

Art. 3. Toutefois, le montant de l'indemnité forfaitaire de séjour est limité à 12,6981 EUR dans les deux cas suivants :

a) pour le premier repos journalier tel que défini à l'article 2, lorsque les temps de travail et temps de disponibilité cumulés précédant ledit repos sont inférieurs à 8 heures et pour autant que ce repos ne fait pas partie d'un séjour de plusieurs journées;

b) lorsque l'absence du domicile est inférieure à 24 heures et qu'il s'agit d'un seul repos journalier tel que défini à l'article 2.

Art. 4. En cas de séjour fixe en Belgique ou à l'étranger, une indemnité forfaitaire complémentaire de 8,5171 EUR est ajoutée à l'indemnité de l'article 2.

On parle de "séjour fixe" lorsque par suite de nécessité de service le travailleur n'effectue aucune prestation entre deux repos journaliers, ou entre un repos journalier et un repos hebdomadaire, tels que prévus dans le règlement social CE 561/06 du 15 mars 2006, pris en dehors de son domicile ou de lieu de travail prévu dans son contrat de travail.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84271)

Fixation les indemnités de séjour et RGPT pour le personnel roulant occupé dans les entreprises du transport de choses pour compte de tiers et de la manutention de choses par voie terrestre pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Indemnité RGPT*

Art. 5. Une indemnité RGPT d'un montant de 1,035 EUR est octroyée par heure de présence. Ainsi les heures de présence ou les tranches d'heures entamnées sont totalisées par période de paye. Si la somme ainsi obtenue est un nombre de décimal, il est procédé à un arrondissement à l'unité supérieure.

Art. 6. On entend par "heure de présence" : chaque heure de travail et/ou chaque heure de temps de disponibilité.

Art. 7. Depuis le 1er avril 2001, les montants fixés aux chapitres II et III, sont adaptés chaque année le 1er avril, en fonction du coût de la vie.

L'adaptation consiste en une indexation sur base de l'évolution de l'indice santé, tel que prévu dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, publié au Moniteur belge du 31 décembre 1993, pour le mois de mars de l'année précédente et pour le mois de mars de l'année au cours de laquelle l'adaption a lieu.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité en cas de détérioration, perte ou vol d'effets personnels

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 28 septembre 1999 (53850) et CCT du 16 octobre 2007 (85591)

Modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports, ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru dans le Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission pari-taire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce de combustibles et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les activités logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, entreposage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour compte de tiers", on entend : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux "entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques" : les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1°, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et

du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou de la Commission paritaire des ports.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui apportent de l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges.

Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007, numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Statuts du fonds social du transport de marchandises et activités connexes pour compte de tiers

CHAPITRE Ier.- Dénomination, siège, champ d'application et objet

Article. 1er. La dénomination du fonds de sécurité d'existence est : "Fonds Social Transport et Logistique".

L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007, numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

Art. 3. § 1er. Les présents statuts sont d'application aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers" on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application des conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui apportent l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges
.
Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que le fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par ouvriers on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application des présents statuts, sont assimilés aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. – Avantages

Art. 5. Par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et rendue obligatoire par arrêté royal, sont déterminés les avantages octroyés par le fonds social ainsi que les catégories d'ouvriers auxquels ces avantages sont accordés.

Art. 7. Le fonds social prévoit une indemnité couvrant la détérioration, la perte ou le vol des effets personnels appartenant aux catégories d'ouvriers déterminés par le conseil d'administration, détérioration, perte ou vol survenant pendant les déplacements à titre professionnel, et ce jusqu'à un montant maximum de 60 000 BEF par sinistre.

(L'article est modifié par la CCT du 28 septembre 1999, numéro d'enregistrement 53850, à partir du 5 février 1998)

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650)

Conversion en euro des montants, mentionnés dans les conventions collectives de travail, applicables aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° Pour l'application de la présente conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1 effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2 et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et/ou non roulant.

CHAPITRE II. Conventions collectives de travail en vigueur

Art. 2. Dans les conventions collectives de travail mentionnées ci-après se trouvent les montants qui sont payables en BEF jusqu'au 31 décembre 2001 :

- l'intervention "assurance bagage", comme prévue à l'article 7 des statuts du fonds social par convention collective de travail du 28 septembre 1999 (numéro d'enregistrement 53850/CO/140.04.08.09) : 60 000 BEF;

CHAPITRE III. *Conversion en euro*

Art. 3. Les montants seront exprimés en euro dès le 1er janvier 2002 (jusqu'au 31 décembre 2003) selon le tableau suivant :

60 000 BEF	devient	1 487,36 EUR

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Contrat d'assistance

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 16 octobre 2007 (85591)

Modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports, ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru dans le Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce de combustibles et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les activités logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, entreposage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour compte de tiers", on entend : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux "entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques" : les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1°, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et

du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou de la Commission paritaire des ports.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui apportent de l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges.

Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

(L' article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007 ,numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Statuts du fonds social du transport de marchandises et activités connexes pour compte de tiers

CHAPITRE Ier.- Dénomination, siège, champ d'application et objet

Article. 1er. La dénomination du fonds de sécurité d'existence est : "Fonds Social Transport et Logistique".

(L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007 ,numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

Art. 3. § 1er. Les présents statuts sont d'application aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers" on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application des conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui apportent l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges
.
Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que le fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par ouvriers on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application des présents statuts, sont assimilés aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. – Avantages

Art. 5. Par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et rendue obligatoire par arrêté royal, sont déterminés les avantages octroyés par le fonds social ainsi que les catégories d'ouvriers auxquels ces avantages sont accordés.

Art. 6. Le fonds social peut conclure un contrat d'assistance aux personnes qui couvre les catégories d'ouvriers déterminés par le Conseil d'administration pendant leurs déplacements à tire professionnel.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 26 avril 2004 (71.335)

Prime de fin d'année dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1°. le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2°. le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3°. la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4°. la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social", le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts, déposée le 27 mai 1997 et enregistrée le 19 novembre 1997 sous le numéro 46096/CO/140.04.08.09.

CHAPITRE III.
Montant de la prime de fin d'année

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières bénéficient d'une prime de fin d'année calculée conformément aux dispositions de la présente convention de travail.

Art. 4. La prime de fin d'année brute est égale à 5 p.c. des salaires bruts à 100 p.c. soumis à l'O.N.S.S. que l'ouvrier a perçus au cours de la période de référence auprès d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. *Période de référence*

Art.5. Pour le calcul de la prime de fin d'année, la période de référence prend cours le 1er juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est payée et prend fin le 30 juin de l'année de payement.

CHAPITRE V.
Paiement de la prime de fin d'année

Art. 6. La prime de fin d'année régie par la présente convention collective de travail est payée par le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers".

Art. 7. La limite pour calculer la prime de fin d’année est fixée à 3 718,40 EUR. Les montants des jours assimilés seront pris en compte pour arriver au montant minimum.

Le calcul de la prime de fin d’année se fait sur base des salaires bruts effectivement déclarés à l'O.N.S.S.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er . La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2004 et s'applique aux primes de fin d'année payables à partir de 2004.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57.776)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers" on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre juridique*

Art. 2. Tenant compte de la loi du 27 juillet 1962 "établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés", de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 "fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés" et de la convention collective de travail n° 19sexies du 30 mars 2001, conclue au sein du Conseil national du travail modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance aller et retour, entre leur domicile et le lieu de travail, est fixée ci-après.

CHAPITRE III. *Intervention dans les frais de transport*

Section 1. Transports publics

Art. 3. En ce qui concerne les ouvriers et ouvrières faisant usage des transports publics, les dispositions des sources de droit, énumérées à l'article 2 de la présente convention collective de travail sont applicables.

Section 2. Moyen de transport personnel

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières domiciliées à 5 km et plus du lieu de travail ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés à raison de 60 p.c. du prix d'une carte train assimilée à l'abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belges pour la distance correspondante, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu du travail pour autant qu'ils fassent usage de leur moyen de transport personnel.

Section 3. Dispositions générales

Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés dont question aux articles 3 et 4 se fait au moins chaque mois.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport et remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention, le transport de ses ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 13 juillet 1972 (1.452)

Transport –Vêtements de travail

I. Champ d'application

Art. 1er . La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale du transport et s'occupent principalement du transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, à l'exclusion des entreprises de déménagement et leurs activités connexes ;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

II. Dispositions particulières

Art. 2. L'employeur est tenu de mettre un vêtement de travail à la disposition de tous ces ouvriers et ouvrières.

Art. 3. Le vêtement de travail est et reste la propriété de l'employeur. L'entretien de ce vêtement de travail est à charge de l'employeur.

Art. 4. L'ouvrier et l'ouvrière sont tenus d'apporter les soins nécessaires au vêtement de travail mis à leur disposition. Il ne leur est pas permis d'emporter chez eux le vêtement de travail prêté, sans autorisation de l'employeur.

Art. 5. Par dérogation aux articles 2 et 3, l'employeur peut s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par lesdits articles en payant une indemnité de 130 francs par mois.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

GENERAL : PERSONNEL NON ROULANT

Indemnité en cas de décès

Convention collective de travail du 28 septembre 1999 (53845)

Indemnité en cas d'accident mortel du travail ou de décès sur le lieu du travail dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social", le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

Art. 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend :

1° par "accident de travail" : l'accident régi par les dispositions de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail;

2° par "décès sur le lieu du travail" : le décès de l'ouvrier pendant l'exécution de son contrat de travail et/ou sur le chemin du travail sans tomber sous la notion d''accident de travail" tels que visé à l'article 3, 1°.

CHAPITRE III. *Montant de l'indemnité*

Art. 4. Le fonds social paie à la personne visée à l'article 5, une indemnité de cent cinquante mille BEF.

CHAPITRE IV. *Bénéficiaire*

Art. 5. L'indemnité due en application de la présente convention, est payée à la personne qui supporte les frais funéraires de l'ouvrier décédé suite à un accident mortel du travail ou décédé sur le lieu du travail.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 1999.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650)

Conversion en euro des montants, mentionnés dans les conventions collectives de travail, applicables aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° Pour l'application de la présente conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1 effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2 et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et/ou non roulant.

CHAPITRE II. *Conventions collectives de travail en vigueur*

Art. 2. Dans les conventions collectives de travail mentionnées ci-après se trouvent les montants qui sont payables en BEF jusqu'au 31 décembre 2001 :

- le montant de 150 000 BEF de l'indemnité en cas d'accident mortel du travail, comme prévu à l'article 4 de la convention collective de travail du 28 septembre 1999 (numéro d'enregistrement 53845/CO/140.04.09) conclue pour une durée indéterminée et en vigueur depuis le 1er janvier 1999;

CHAPITRE III. *Conversion en euro*

Art. 3. Les montants seront exprimés en euro dès le 1er janvier 2002 (jusqu'au 31 décembre 2003) selon le tableau suivant :

150 000 BEF	devient	3 718,40 EUR

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Travail du dimanche et jours fériés

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77084)

Fixation d'une allocation complémentaire pour les jours fériés pour le personnel occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport delivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : tous les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.
Réglementation actuelle du salaire pour les jours fériés

Art. 2. Le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail classique

Dans les entreprises qui n'appliquent pas de nouveaux régimes de travail, il est calculé un salaire journalier moyen pour fixer le salaire pour les jours fériés ce selon les dispositions de la législation générale relative aux jours fériés.

L'arrêté royal du 28 janvier 2005 (Moniteur belge du 10 février 2005) prévoit le mode de calcul détaillé de ce salaire journalier moyen pour le personnel du secteur du transport et de la manutention des choses pour compte de tiers.

Suite à cet arrêté royal, le salaire journalier moyen est obtenu par la division de tous les montants soumis à l'ONSS des six derniers mois, à l'exception du salaire assimilé, par les jours rémunérés bruts à l'exception des jours assimilés.

Ce salaire moyen est multiplié par le nombre de jours ouvrables dans un trimestre (65 jours dans un régime de 5 jours, 78 jours dans un régime de 6 jours) et ensuite divisé par 13 semaines. On obtient ainsi le salaire hebdomadaire moyen.

Le salaire hebdomadaire moyen est divisé par 38 heures (emploi à temps plein) ou par la durée du travail du travailleur tel que repris dans son règlement de travail (emploi à temps partiel). On obtient ainsi le salaire horaire moyen. Ce salaire horaire moyen est multiplié par le nombre d'heures de travail perdues, comme prévu dans l'horaire mentionné dans le règlement de travail.

II y a lieu d'entendre par :

a) "jours rémunérés bruts" :

- les jours pour lesquels un travail effectif a été normalement presté;
- les jours de repos compensatoires;

b) "les six derniers mois" :

- les six derniers mois calendriers précédant le mois au cours duquel le jour férié tombe;

c) "tous les éléments constitutifs de rémunérations soumis à l'ONSS" :

- toutes formes de rémunération, en ce compris le sursalaire;
- l'indemnité pour temps de disponibilité;
- toutes les primes brutes, à l'exception de la prime de fin d'année.

Art. 3. Le salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Vu que la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail fixe un mode de calcul spécifique pour le paiement des jours fériés sans qu'elle ne prévoie la possibilité d'y déroger par arrêté royal, ce mode de calcul spécifique est toujours utilisé dans les entreprises qui appliquent de nouveaux régimes de travail, à savoir :

"Le salaire pour un jour férié est égal à 1/5ième ou 1/6ième du salaire de la durée du travail hebdomadaire du travailleur concerné.".

Il ne faut donc pas, par conséquent, tenir compte, dans ces entreprises, du temps de disponibilité. Le salaire du jour férié est simplement 1/5ième de 38, ou bien 7,6 heures dans le régime de travail de 5 jours, ou 1/6ième de 38 ou 6,3 heures dans le régime de travail de 6 jours.

CHAPITRE III.
Allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés dans le régime de travail flexible

Art. 4. Vu la nécessité de créer une sécurité juridique afin d'éviter les distorsions de concurrence entre employeurs et vu le fait que des règles uniformes doivent s'appliquer à toutes les catégories du personnel (roulant, non-roulant, garage) occupé dans le secteur du transport de marchandises pour compte de tiers et de la manutention de marchandises pour compte de tiers, qu'importe le régime de travail appliqué (classique, flexible), il est convenu qu'il y a lieu d'assimiler le salaire pour les jours fériés des travailleurs des entreprises de transport flexibles au salaire pour les jours fériés dans les entreprises de transport classiques.

Pour que cette assimilation soit obtenue pour les travailleurs occupés dans une entreprise qui applique de nouveaux régimes de travail, la différence entre le salaire pour les jours fériés tel que calculé pour les travailleurs occupés dans une entreprise appliquant un régime classique et le salaire pour les jours fériés prévu pour eux (régime de travail flexible), sera calculée et payée en complément par l'employeur.

Les calculs relatifs à cette allocation complémentaire au salaire pour les jours fériés sont exécutés jusqu'a la 4ième décimale étant entendu que la quatrième décimale n'est pas utilisée lorsqu'elle est égale à ou inférieure à 2, la quatrième décimale est arrondie à 5 lorsqu'elle est égale à 3 et inférieure à 8, et que la quatrième décimale est arrondie à la première décimale plus élevée lorsqu'elle est égale à ou supérieure à 8.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Sursalaires

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77063)

Heures supplémentaires dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur de du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport delivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Augmentation de certaines limites de récupération

Art. 3. Ce chapitre concerne les heures supplémentaires résultant d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

Le nombre d'heures supplémentaires que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer mais de se faire rétribuer, est augmenté de 65 à 130 heures par année calendrier.

La limite de 65 heures au-dessus de la durée de travail moyenne, autorisée lors de la période de référence (loi sur le travail du 16 mars 1971) est augmentée de 65 heures à 130 heures lors de cette période de référence.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. La présente convention collective de travail prend cours le 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire du transport.

Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 janvier 2006 (78899) (à l'exception du personnel de garage)

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non-roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant au personnel roulant et non-roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

CHAPITRE II. *Supplément d'ancienneté*

Art. 2. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise:

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 3. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de disponibilité/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service
0,05 EUR après 5 ans de service
(soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service
(soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service
(soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service
(soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service
(soit au total 0,30 EUR).

Art. 4. Le supplément d'ancienneté n'est pas lié à l'index.

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunéra-tion. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 "concernant la protection de la rémunération des travailleurs" et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur base de la "rémunération".

Art. 7. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de formation ADR

Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183)

Intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais de formation ADR

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er, § 4, ont droit à une intervention dans les frais de formation ADR.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 septembre 2004 relative à l'intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, sort ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminé.

Intervention dans les frais de la sélection médicale

Convention collective de travail du 24 octobre 2006 (81183)

Intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° Le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999).

CHAPITRE IV.
Intervention dans les frais de la sélection médicale

Art. 4. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er, § 4, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du certificat de sélection médicale.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 27 septembre 2004 relative à l'intervention dans les frais de formation ADR et dans les frais de la sélection médicale des ouvriers dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers, sort ses effets le 1er janvier 2006 et est conclue pour une durée indéterminé.

Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84264)

Remplacement de la convention collective de travail du 6 mars 2007 relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE des ouvriers occupés dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE I. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission Paritaire du transport et la logistique et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortent à la Commission pari-taire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motori-sés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taxi-mètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par : "Fonds social", le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et portant modification de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), de nouveau modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004 portant modification des statuts du "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Art. 3. Dans le cadre du budget fixé à l'article 6 de cette convention collective de travail, les employeurs, visés à l'article 1er, § 2 et § 3, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE de leurs ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 4. qui après l'obtention de leur permis de conduire sont restés occupés durant au moins 6 mois dans le secteur.

Art. 3bis. Si l'on constate que les frais sont récupérés auprès du travailleur, l'employeur est déchu de son droit à l'intervention.

Art. 3ter. Si le fonds social constate que l'employeur réclame le remboursement des frais de l'obtention du permis de conduire de son travailleur, après avoir reçu le remboursement de l'intervention du fonds social, il est tenu de rembourser l'intervention obtenue du fonds social à celui-ci.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 2. Elle produit ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2008.

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84265)

Remplacement de la convention collective de travail du 13 juin 2005 relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE des ouvriers entrant en service d'entreprises appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par : "fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et portant modification de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), à nouveau modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004 portant modification des statuts du "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

CHAPITRE III.
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Art. 3. Dans le cadre du budget fixé à l'article 6 de cette convention collective de travail, les employeurs, visés à l'article 1er, § 2 et § 3, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE de leurs ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 4, entrés en service comme chauffeur de camion après l'obtention de leur permis de conduire et qui sont restés occupés durant au moins 6 mois dans le secteur.

Art. 3bis. Si l'on constate que les frais sont récupérés auprès du travailleur, l'employeur est déchu de son droit à l'intervention.

Art. 3ter. Si le fonds social constate que l'employeur réclame le remboursement des frais de l'obtention du permis de conduire de son travailleur, après avoir reçu le remboursement de l'intervention du fonds social, il est tenu de rembourser l'intervention obtenue du fonds social à celui-ci.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 2. Elle sort ses effets le 1er juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2008.

La prime de départ

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84266)

Remplacement de la convention collective de travail du 28 septembre 1999 relative à la prime de départ pour les ouvriers-ouvrières occupés dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de cette convention il est entendu par :

§ 1er. "Fonds social" : le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994), modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 23 novembre 2005).

§ 2. "Pension" : la pension de retraite.

§ 3. "Prépension" : le régime institué par ou en vertu de la convention de travail n° 17, conclue au sein du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire en faveur de certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975).

Pour l'application de la présente convention, seule est prise en considération la prépension résultant de la convention collective de travail conclue au sein su Conseil national du travail ou d'une convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique et applicable aux employeurs appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Pour pouvoir prétendre à la prime de départ régie par la présente convention, l'ouvrier doit répondre aux conditions suivantes :

1° le dernier employeur qui l'occupait avant la prise de cours de la pension de retraite ou de la prépension est un employeur visé à l'article 1er de la présente convention;
2° au cours des 10 ans précédant la prise de cours de la pension de retraite ou de la prépension, l'ouvrier a été occupé pendant au moins cinq ans au service d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'article 1er de la présente convention.

CHAPITRE IV. *Montant de la prime de départ*

Art. 4. Le montant imposable de la prime de départ est fixé à 74,37 EUR.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7.
§ 2. Elle entre en vigueur le 1er mai 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime pour prestations de nuit

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84269)

Fixation d'une indemnité financière pour des prestations de nuit pour les membres du personnel non roulant occupés dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les membres du personnel non roulant.

CHAPITRE III. *Conditions d'octroi*

Art. 3. Ont droit à l'indemnité financière prévue à l'article 4 pour toutes les nuits prestées du mois civil, les ouvriers qui satisfont aux conditions suivantes :

- soit au courant d'un mois civil, être occupé pendant au moins 5 jours de travail consécutifs dans un régime comportant des prestations de nuit;
- soit au courant d'un mois civil, être occupé pendant au moins la moitié des journées de travail effectives dans un régime comportant des prestations de nuit (à partir du premier mois presté entièrement);
- soit être occupé dans un régime d'équipes structuré. Dans ce cas, cette indemnité financière n'est octroyée qu'aux ouvriers dont le travail comporte des prestations de nuit.

Par "prestations de nuit", dans le sens de la présente convention collective de travail, sont comprises : les prestations entre 20 heures et 6 heures.

En outre, ces ouvriers doivent avoir effectué, entre 20 heures et 6 heures, plus de cinq heures de travail ou de temps de d'attente.

CHAPITRE IV.
Montant de l'indemnité financière pour prestations de nuit

Art. 4. L'indemnité financière pour prestations de nuit est fixée à 12,5 p.c. du salaire horaire barémique.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Prime d'équipes

Convention collective de travail du 28 juin 2007 (84272) (à l'exception du personnel de garage)

Fixation d'une prime d'équipes pour le personnel non roulant dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui appartiennent aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;
5° pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel non roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

CHAPITRE II. *Prime d'équipes*

Art. 2. Dans le cas où plus d'un horaire est d'application dans une entreprise, les travailleurs dont l'horaire débute avant 07.00 heures ou se termine après 19.00 heures, ont droit à une prime d'équipes.

Conformément à la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, les horaires applicables sont repris dans le règlement de travail de l'entreprise.

Art. 3. La prime d'équipes s'élève à 7,5 p.c. du salaire horaire barémique par heure effectivement prestée.

Art. 4. La prime d'équipes ne peut pas être cumulée avec l'indemnité financière pour le travail de nuit, comme prévue dans la convention collective de travail conclue également le 28 juin 2007 ou avec toute autre indemnité équivalente pour le travail de nuit qui est déjà octroyée.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 5. § 2. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité en cas de détérioration, perte ou vol d'effets personnels

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 28 septembre 1999 (53850) et CCT du 16 octobre 2007 (85591)

Modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports, ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru dans le Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission pari-taire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce de combustibles et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les activités logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, entreposage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour compte de tiers", on entend : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux "entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques" : les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1°, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et

du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou de la Commission paritaire des ports.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui apportent de l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges.

Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007, numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Statuts du fonds social du transport de marchandises et activités connexes pour compte de tiers

CHAPITRE Ier.- Dénomination, siège, champ d'application et objet

Article. 1er. La dénomination du fonds de sécurité d'existence est : "Fonds Social Transport et Logistique".

L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007, numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

Art. 3. § 1er. Les présents statuts sont d'application aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers" on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application des conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui apportent l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges
.
Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que le fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par ouvriers on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application des présents statuts, sont assimilés aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. – Avantages

Art. 5. Par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et rendue obligatoire par arrêté royal, sont déterminés les avantages octroyés par le fonds social ainsi que les catégories d'ouvriers auxquels ces avantages sont accordés.

Art. 7. Le fonds social prévoit une indemnité couvrant la détérioration, la perte ou le vol des effets personnels appartenant aux catégories d'ouvriers déterminés par le conseil d'administration, détérioration, perte ou vol survenant pendant les déplacements à titre professionnel, et ce jusqu'à un montant maximum de 60 000 BEF par sinistre.

Le conseil d'administration du fonds social fixera les modalités d'octroi et la procédure de paiement relatifs à cette indemnité.

(L'article est modifié par la CCT du 28 septembre 1999, numéro d'enregistrement 53850, à partir du 5 février 1998)

Convention collective de travail du 12 décembre 2001 (60650)

Conversion en euro des montants, mentionnés dans les conventions collectives de travail, applicables aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport, délivrée par l'autorité compétente, est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° Pour l'application de la présente conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1 effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2 et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et/ou non roulant.

CHAPITRE II. Conventions collectives de travail en vigueur

Art. 2. Dans les conventions collectives de travail mentionnées ci-après se trouvent les montants qui sont payables en BEF jusqu'au 31 décembre 2001 :

- l'intervention "assurance bagage", comme prévue à l'article 7 des statuts du fonds social par convention collective de travail du 28 septembre 1999 (numéro d'enregistrement 53850/CO/140.04.08.09) : 60 000 BEF;

CHAPITRE III. *Conversion en euro*

Art. 3. Les montants seront exprimés en euro dès le 1er janvier 2002 (jusqu'au 31 décembre 2003) selon le tableau suivant :

60 000 BEF	devient	1 487,36 EUR

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 4. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

Contrat d'assistance

Convention collective de travail du 15 mai 1997 (46096), modifiée par CCT du 16 octobre 2007 (85591)

Modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports, ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru dans le Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

1° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises de transport pour compte de tiers qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole, la Commission paritaire de l'industrie et du commerce de combustibles et la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les activités logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, entreposage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour compte de tiers", on entend : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux "entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques" : les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1°, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement les activités logistiques ou pour les entreprises assimilées qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie chimique, la Commission paritaire de l'industrie et

du commerce du pétrole, la Commission paritaire pour le commerce de combustibles ou de la Commission paritaire des ports.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui apportent de l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges.

Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que la fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007 ,numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Statuts du fonds social du transport de marchandises et activités connexes pour compte de tiers

CHAPITRE Ier.- Dénomination, siège, champ d'application et objet

Article. 1er. La dénomination du fonds de sécurité d'existence est : "Fonds Social Transport et Logistique".

(L'article est modifié par la CCT du 16 octobre 2007, numéro d'enregistrement 85591, à partir du 1er septembre 2007)

Art. 3. § 1er. Les présents statuts sont d'application aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers et de l'assistance dans les aéroports ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers" on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application des conventions collectives de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "sous-secteur de l'assistance dans les aéroports", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui apportent l'assistance aéroportuaire aux avions desservant les aéroports belges
.
Par "assistance aéroportuaire", on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, à la poste et aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions ainsi que dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par "assistance aéroportuaire" les activités relatives à l'approvisionnement en combustibles et graisses ainsi que le fourniture de repas, appelée "inflight catering".

§ 5. Par ouvriers on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application des présents statuts, sont assimilés aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. – Avantages

Art. 5. Par convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire du transport et rendue obligatoire par arrêté royal, sont déterminés les avantages octroyés par le fonds social ainsi que les catégories d'ouvriers auxquels ces avantages sont accordés.

Art. 6. Le fonds social peut conclure un contrat d'assistance aux personnes qui couvre les catégories d'ouvriers déterminés par le Conseil d'administration pendant leurs déplacements à tire professionnel.

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 26 avril 2004 (71.335)

Prime de fin d'année dans le sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et le sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1°. le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2°. le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3°. la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4°. la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social", le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers" et en modifiant les statuts, déposée le 27 mai 1997 et enregistrée le 19 novembre 1997 sous le numéro 46096/CO/140.04.08.09.

CHAPITRE III.
Montant de la prime de fin d'année

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières bénéficient d'une prime de fin d'année calculée conformément aux dispositions de la présente convention de travail.

Art. 4. La prime de fin d'année brute est égale à 5 p.c. des salaires bruts à 100 p.c. soumis à l'O.N.S.S. que l'ouvrier a perçus au cours de la période de référence auprès d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. *Période de référence*

Art.5. Pour le calcul de la prime de fin d'année, la période de référence prend cours le 1er juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est payée et prend fin le 30 juin de l'année de payement.

CHAPITRE V.
Paiement de la prime de fin d'année

Art. 6. La prime de fin d'année régie par la présente convention collective de travail est payée par le "Fonds social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers".

Art. 7. La limite pour calculer la prime de fin d’année est fixée à 3 718,40 EUR. Les montants des jours assimilés seront pris en compte pour arriver au montant minimum.

Le calcul de la prime de fin d’année se fait sur base des salaires bruts effectivement déclarés à l'O.N.S.S.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er . La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2004 et s'applique aux primes de fin d'année payables à partir de 2004.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée

Frais de transport

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57.776)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers occupés dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeurs de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

5° pour l'application de cette convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers" on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre juridique*

Art. 2. Tenant compte de la loi du 27 juillet 1962 "établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés", de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 "fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés" et de la convention collective de travail n° 19sexies du 30 mars 2001, conclue au sein du Conseil national du travail modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance aller et retour, entre leur domicile et le lieu de travail, est fixée ci-après.

CHAPITRE III. *Intervention dans les frais de transport*

Section 1. Transports publics

Art. 3. En ce qui concerne les ouvriers et ouvrières faisant usage des transports publics, les dispositions des sources de droit, énumérées à l'article 2 de la présente convention collective de travail sont applicables.

Section 2. Moyen de transport personnel

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières domiciliées à 5 km et plus du lieu de travail ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés à raison de 60 p.c. du prix d'une carte train assimilée à l'abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belges pour la distance correspondante, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu du travail pour autant qu'ils fassent usage de leur moyen de transport personnel.

Section 3. Dispositions générales

Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés dont question aux articles 3 et 4 se fait au moins chaque mois.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport et remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention, le transport de ses ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 9. § 1er. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 13 juillet 1972 (1.452)

Transport –Vêtements de travail

I. Champ d'application

Art. 1er . La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale du transport et s'occupent principalement du transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, à l'exclusion des entreprises de déménagement et leurs activités connexes ;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°.

II. Dispositions particulières

Art. 2. L'employeur est tenu de mettre un vêtement de travail à la disposition de tous ces ouvriers et ouvrières.

Art. 3. Le vêtement de travail est et reste la propriété de l'employeur. L'entretien de ce vêtement de travail est à charge de l'employeur.

Art. 4. L'ouvrier et l'ouvrière sont tenus d'apporter les soins nécessaires au vêtement de travail mis à leur disposition. Il ne leur est pas permis d'emporter chez eux le vêtement de travail prêté, sans autorisation de l'employeur.

Art. 5. Par dérogation aux articles 2 et 3, l'employeur peut s'acquitter des obligations qui lui sont imposées par lesdits articles en payant une indemnité de 130 francs par mois.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

GENERAL : PERSONNEL DE GARAGE

Conditions de travail

Convention collective de travail du 29 juin 2004 (72396)

Fixation des classifications professionnelles et des salaires des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent a la Commission paritaire du transport et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, ainsi qu'à leurs ouvriers.
§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;

3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;

4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

5° Pour l'application de la présente convention collective de travail, les taxi-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend : les employeurs qui ressortissent a la Commission paritaire du transport et qui, en dehors des zones portuaires :

1. effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;

2. et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

§ 4. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières, appartenant à la catégorie du personnel de garage. La convention collective de travail n'est pas applicable aux apprentis sous contrat d'apprentissage reconnu par le Ministère des Classes Moyennes.

Art. 6. Conditions de travail.

Les conventions collectives de travail de la Commission paritaire 140.04 et 140.09, applicables au personnel non roulant, autres que celles relatives à la classification des fonctions, aux salaires horaires et au système d'indexation, restent d'application pour le personnel de garage occupé dans ces mêmes sous-secteurs.

CHAPITRE IV. *Définition de suppression*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 20 juin 2000, arrêté royal du 26 février 2002, Moniteur belge du 24 octobre 2002, enregistrée sous le n° 55304/CO/140.04.09, fixant des classifications professionnelles et des salaires des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er mai 2004.

Elle est conclue pour une durée indéterminée

SERVICES DE COURRIER

Conditions de travail

Convention collective de travail du 7 octobre 1992 (31.209)

Conditions de rémunération et de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

a) au personnel roulant et non-roulant des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui s'occupent de l'exploitation de « service de courrier » ;
b) aux employeurs occupant le personnel visé au a).

Art. 2. Les activités de courrier répondent à la norme du transport par voie terrestre pour le compte de tiers : le transporteur n'acquiert en effet à aucun moment la propriété de la chose transportée.

La petite dimension qu'ont généralement les véhicules avec lesquels ces transports sont effectués est telle qu'aucun titre ou permis de transport n'est nécessaire.
La charge varie fortement et sa dimension et son poids sont généralement petits. Le délai entre la réception et le transport de la charge étant très court, il est d'une façon générale, permis de faire état de transport à grande vitesse.

Personnel roulant

Art.5. Toutes les conventions collectives de travail en vigueur au 1er octobre 1992, conclues au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le personnel roulant des entreprises de transport routier de marchandises pour le compte de tiers, sont applicables au personnel roulant des services de courrier.

Personnel non-roulant

Art.8. Toutes les conventions collectives de travail en vigueur au 1er octobre 1992, conclues au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le personnel non-roulant des entreprises de transport routier de marchandises pour le compte de tiers, sont applicables au personnel non-roulant des services de courrier.

Durée de validité

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

SERVICES DE MESSAGERIES

Conditions de travail

Convention collective de travail du 7 octobre 1992 (31.208)

Conditions de travail et de rémunération

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à :

a) au personnel roulant des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui s'occupent de l'exploitation de "services de messageries";
b) aux employeurs occupant le personnel visé au a.

Art. 2. Par "services de messageries", on entend aussi bien les transports nationaux que les transports internationaux, effectués généralement avec des véhicules de moins de 15 tonnes et pour lesquels un permis da été délivré par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure. Les nombreuses destinations différentes des petites charges individuelles (plusieurs), à livrer journalièrement, peuvent se situer dans les régions les plus diverses.

Art. 5. Toutes les conventions collectives de travail en vigueur au 1er octobre 1992, conclues au sein de la Commission paritaire du transport, concernant le personnel roulant des entreprises de transport routier de marchandises pour le compte de tiers, sont applicables au personnel visé à l'article1er,a de la présente convention collective de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1992.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prime pour temps de service et temps de disponibilité

Convention collective de travail du 30 septembre 2005 (77.082)

Conditions de travail et rémunération du personnel roulant des entreprises qui s'occupent de l'exploitation de "services de messageries" et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, et qui s'occupent de l'exploitation de "services de messageries", ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et qui effectuent :

1° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
2° le transport de choses pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
3° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non, destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
4° la location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non, destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant.

Pour l'application de la présente convention, sont assimilées aux ouvriers les personnes liées par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), qui effectuent principalement du travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail.

Art. 2. Par "services de messageries" on entend : aussi bien les transports nationaux que les transports internationaux, effectués généralement avec des véhicules de moins de 15 tonnes et pour lesquels un permis a été délivré par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure. Les nombreuses destinations différentes des petites charges individuelles (plusieurs), à livrer journalièrement, peuvent se situer dans les régions les plus diverses.

CHAPITRE II.
Salaire horaire brut minimum pour le temps de travail

Art. 3. Dans les services de messageries, on distingue deux catégories de personnel roulant, à savoir :

- Catégorie A : moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur;

- Catégorie B : 6 mois ou plus d'ancienneté dans le secteur.

A partir du 1er janvier 2005, le salaire horaire brut minimum est fixé à :

- pour la catégorie A : 8,8985 EUR (lié au salaire horaire brut minimum du chauffeur de véhicules de moins de 7 tonnes du personnel roulant du transport de choses) dans la semaine de 38 heures.
- pour la catégorie A : 8,6700 EUR (lié au salaire horaire brut minimum du chauffeur de véhicules de 7 à moins de 15 tonnes du personnel roulant du transport de choses) dans la semaine de 39 heures avec 6 jours de compensation payés.
- pour la catégorie B : 9,0980 EUR (lié au salaire horaire brut minimum du chauffeur de véhicules de moins de 7 tonnes du personnel roulant du transport de choses) dans la semaine de 38 heures.
- pour la catégorie B : 8,8650 EUR (lié au salaire horaire brut minimum du chauffeur de véhicules de 7 à moins de 15 tonnes du personnel roulant du transport de choses) dans la semaine du 39 heures avec 6 jours de compensation payés.

Ces salaires horaires bruts minimums sont liés à l'indice 116,59 (base 1998 = 100).

CHAPITRE III.
Indemnité pour le temps de liaison

Art. 4. Pour chaque heure de temps de disponibilité une indemnité forfaitaire minimum est accordée, celle-ci est fixée à :

- pour la catégorie A : 8,6315 EUR (97 p.c. du salaire horaire brut minimum de la catégorie A, prévu à l'article 3 de la présente convention collective de travail) dans la semaine de 38 heures.
- pour la catégorie A : 8,4100 EUR (97 p.c. du salaire horaire brut minimum de la catégorie A, prévu à l'article 3 de la présente convention collective de travail) dans la semaine du 39 heures avec 6 jours de compensation payés.

- pour la catégorie B : 8,8250 EUR (97 p.c. du salaire horaire brut minimum de la catégorie B, prévu à l'article 3 de la présente convention collective de travail) dans la semaine de 38 heures.

- pour la catégorie B : 8,5990 EUR (97 p.c. du salaire horaire brut minimum de la catégorie B, prévu à l'article 3 de la présente convention collective de travail) dans la semaine de 39 heures avec 6 jours de compensation payés.

Art. 5. L'indemnité relative à une heure de disponibilité tombant un dimanche ou un jour férié est égale à 150 p.c. du montant dû en application de l'article 4 de la présente convention.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er octobre 2005.

§ 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR : CHAUFFEURS

Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 25 septembre 1997 (46633)

Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs", on entend les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. – *Définition*

Art. 2. Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend, pour l'application de la présente convention collective de travail, tous services de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles qui ne sont pas des services de taxis et qui sont assurés au moyen de véhicules de type voiture, voiture mixte ou minibus, à l'exception des véhicules aménagés en ambulance.

Ces services doivent répondre aux conditions d'exploitation fixées par la réglementation applicable dans la région où est situé le siège d'exploitation de l'entreprise.

Ne sont pas considérés comme services de location de voitures avec chauffeur, les services de transport de personnes constituant des services réguliers, des services réguliers spécialisés ou des services occasionnels.

Lorsque le service de location de voitures avec chauffeur ne répond pas aux conditions définies par la réglementation applicable dans la région où est situé le siège d'exploitation, l'employeur est tenu de respecter les conditions de travail définies pour les services réguliers spécialisés.

Art. 3. Lorsque l'entreprise répond à la définition de services occasionnels, de services réguliers ou de services réguliers spécialisés, l'entreprise est tenue de respecter les conditions de travail spécifiques à ces services.

Art. 4. § 1er. Lorsque le véhicule de taxi utilisé effectue des prestations de taxi, les conventions collectives de travail relatives aux taxis sont d'application.

§ 2. Lorsque le véhicule de taxi effectue des prestations de services de location de voitures avec chauffeur, la présente convention est d'application.

CHAPITRE III. - *Durée de travail*

Art. 5. Pour la détermination de la durée du travail, il est également tenu compte du temps pendant lequel le chauffeur est à la disposition de l'employeur même s'il n'effectue pas de travail effectif.

Art. 6. La durée du travail des chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail est fixé à 38 heures par semaine.

La durée normale de travail fixée par le présent article doit être respectée en moyenne sur le trimestre O.N.S.S.

Art. 7. Sous réserve de dispositions plus favorables découlant de l'application de la loi sur le travail, les heures prestées au-delà de 10 heures par jour et/ou de 50 heures par semaine donnent lieu au paiement d'un sursalaire de 50 p.c.

CHAPITRE VI. – *Indexation*

Art. 13. Les salaires et l'indemnité R.G.P.T. sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les modalités définies par la loi du 2 août 1971.

CHAPITRE VIII. - *Durée de validité*

Art. 16. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 25 septembre 1997 (46633)

Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier. - *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs", on entend les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. – *Définition*

Art. 2. Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend, pour l'application de la présente convention collective de travail, tous services de transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles qui ne sont pas des services de taxis et qui sont assurés au moyen de véhicules de type voiture, voiture mixte ou minibus, à l'exception des véhicules aménagés en ambulance.

Ces services doivent répondre aux conditions d'exploitation fixées par la réglementation applicable dans la région où est situé le siège d'exploitation de l'entreprise.

Ne sont pas considérés comme services de location de voitures avec chauffeur, les services de transport de personnes constituant des services réguliers, des services réguliers spécialisés ou des services occasionnels.

Lorsque le service de location de voitures avec chauffeur ne répond pas aux conditions définies par la réglementation applicable dans la région où est situé le siège d'exploitation, l'employeur est tenu de respecter les conditions de travail définies pour les services réguliers spécialisés.

Art. 3. Lorsque l'entreprise répond à la définition de services occasionnels, de services réguliers ou de services réguliers spécialisés, l'entreprise est tenue de respecter les conditions de travail spécifiques à ces services.

Art. 4. § 1er. Lorsque le véhicule de taxi utilisé effectue des prestations de taxi, les conventions collectives de travail relatives aux taxis sont d'application.

§ 2. Lorsque le véhicule de taxi effectue des prestations de services de location de voitures avec chauffeur, la présente convention est d'application.

CHAPITRE V. - *Indemnité R.G.P.T.*

Art. 11. Les chauffeurs visés à l'article 1er bénéficient d'une indemnité R.G.P.T. dont le montant est fixé à 20 F par heure.

Art. 12. Les conditions plus favorables qui existent au plan de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE VI. – *Indexation*

Art. 13. Les salaires et l'indemnité R.G.P.T. sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les modalités définies par la loi du 2 août 1971.

CHAPITRE VIII. - *Durée de validité*

Art. 16. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1997 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention de l'employeur dans les frais

Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59216)

Remboursement des frais d'oculiste, frais médicaux et les frais pour obtenir le permis de conduire pour les chauffeurs occupés dans le secteur de taxis et des services de location de voiture avec chauffeur

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprises de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs" on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III. *Intervention de l'employeur*

Art. 3. L'employeur rembourse les frais d'oculiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire aux chauffeurs :

1. qui sont en service depuis au moins trois mois au moment de l'examen, et

2. qui sont toujours en service trois mois après l'examen.

Art. 4. Le remboursement s'effectue trois mois après la date de l'examen sur présentation de la note d'honoraires du médecin ou de l'oculiste ou de la preuve du paiement pour le changement du permis de conduire.

Art. 5. L'employeur peut se réserver le droit de désigner le médecin/oculiste ou l'établissement de son choix où l'examen médical doit avoir lieu.

Art. 6. Le remboursement s'effectue sur les frais effectifs avec un maximum de :

- frais d'oculiste :	39,66 EUR
- frais médicaux :	42,15 EUR
- frais de permis de conduire :	11,16 EUR
Coût total	92,97 EUR

Art. 7. Les régimes plus favorables sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute

Convention collective de travail du 19 septembre 2001 (59217)

Intervention dans les dommages résultant d'un accident produit par les chauffeurs occupés dans le secteur de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier . *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur et qui ressortent de la Commission paritaire du transport ainsi qu'a leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs " on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE III.
Intervention du chauffeur dans les frais d'accident en faute

Art. 3. L'intervention du chauffeur dans les dommages résultant d'un accident en faute produit avec un véhicule qu'il conduit est limité à 20 p.c. maximum du montant des dommages, sauf en cas de faute lourde et/ou dol.

Ce montant ne peut jamais excéder 495,79 EUR.

Cette intervention est réduite à :

	Pourcentage	Maximum
1er accident	5 p.c.	123,95 EUR
2ème accident	10 p.c.	247,89 EUR
3ème accident	15 p.c.	371,84 EUR

A partir du quatrième accident, l'intervention dans les dommages s'élève à 20 p.c. avec un maximum de 495,79 EUR.

Si pendant une période de six mois, aucun accident en défaut ne se produit dans le chef de l'intéressé, l'intervention reprend à 5 p.c. avec un maximum de 123,95 EUR.

Art. 4. En cas de contestation sur le montant définitif du dommage, l'ouvrier peut se faire assister, à ses frais, d'un expert agrée.

Art. 5. A sa demande, le chauffeur ayant occasionné un accident par sa faute peut se faire produire par son employeur tous documents ayant servi à l'établissement du montant définitif des dégâts.

Art. 6. Les régimes plus favorables sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Allocation en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale

Art. 10. Les chauffeurs qui sont en service depuis au moins cinq ans dans la même entreprise ont droit à une indemnité en cas de retrait définitif de leur attestation de sélection médicale.

Ce montant est fixé à 500 EUR.

Le remboursement s'effectue sur présentation d'une preuve du retrait définitif du certificat de sélection médicale ainsi que d'une preuve d'emploi d'au moins 5 ans dans la même entreprise.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Prime de départ

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Prime de départ

Art. 11. Aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er occupés à temps plein et atteignant l'âge de la pension, ainsi qu'à ceux qui sont admis à la prépension, est attribuée une prime de départ d'un montant de 50 EUR par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

Cette prime n'est payée qu'une seule fois sur présentation d'une ou de plusieurs attestations d'ancienneté.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Allocation en cas de décès

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Allocation en cas de décès

Art. 12. En cas de décès d'un ouvrier occupé activement dans une entreprise de taxis ou de location de voitures avec chauffeur et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la pension, il est octroyé une allocation de 49,58 EUR au conjoint survivant ou à la personne qui peut prouver qu'elle a supporté les frais de funérailles de l'ouvrier mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art.19. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1e janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2009

Indemnité d'uniforme

Convention collective de travail du 18 décembre 2007 (86337)

Avantages octroyés par le "Fonds social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er.. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III.
Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement

Indemnité d'uniforme

Art. 13. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er et travaillant chez un employeur de la catégorie ONSS 068 qui peuvent justifier 200 jours de travail à temps plein par an entre le 1er juillet de l'année qui précède l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme et le 30 juin de l'année à laquelle se rapporte l'indemnité d'uniforme, ont droit à une indemnité forfaitaire pour uniforme.

Cette indemnité s'élève à 123,95 EUR par an.

Pour les travailleurs bénéficiant d'une diminution de carrière d''1/5ème à concurrence d'un jour par semaine ou deux demi-jours (découlant de la Convention collective de travail du Conseil National du Travail n° 77 BIS du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n°77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière, modifiée par la convention collective de travail n°77 TER du 10 juillet 2002) , les journées de la diminution de carrière sont considérées comme assimilées à des jours à temps plein pour le calcul de 200 jours de travail à temps plein. Le travailleur doit se présenter les preuves nécessaires à cet effet.

Les modalités de paiement seront établies par le fonds social du secteur.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 20. La présente convention collective de travail sort ses effets au 25 septembre 2009 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception des articles 14 et 15 qui cessent d'être vigueur au 1er janvier 2011

SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR : PERSONNEL DE GARAGE